



## **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 9, al. 2, let. c, 19, al. 1, 27, al. 2, et 47, al. 1, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>1</sup>,

*arrête:*

*Art. 47a* Contrôle des aires de remplissage et de lavage

<sup>1</sup> Les cantons recensent et contrôlent tous les quatre ans les aires de remplissage et de lavage des utilisateurs professionnels et commerciaux de produits phytosanitaires sur lesquelles sont remplis ou nettoyés les pulvérisateurs et les atomiseurs. En fonction de la gravité du risque de pollution des eaux, ils veillent à ce qu'il soit remédié immédiatement, mais au plus tard dans un délai de deux ans, aux manquements constatés.

<sup>2</sup> Ils remettent à l'OFEV chaque année un rapport sur les aires recensées, les contrôles effectués et les manquements constatés, ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

*Art. 48, al. 3*

<sup>3</sup> Les cantons communiquent à l'OFEV, selon ses indications, les résultats de leurs analyses et de leurs enquêtes sur les pesticides dans les eaux au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

*Art. 48a* Déclaration de dépassement d'une valeur limite

<sup>1</sup> L'OFEV déclare les pesticides aux services qui autorisent les produits phytosanitaires et les produits biocides pour qu'ils examinent l'autorisation lorsque:

- a. les pesticides ou les produits issus de leur dégradation dépassent de manière répétée et étendue la valeur limite de 0,1 µg/l dans les eaux qui servent à

<sup>1</sup> RS 814.20

l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet (art. 9, al. 3, let. a, LEaux), ou

- b. les pesticides dépassent de manière répétée et étendue les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique dans les eaux superficielles (art. 9, al. 3, let. b, LEaux).

<sup>2</sup> Sont considérées comme valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique les exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux prévues à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, ch. 4, qui s'écartent de la valeur générale de 0,1 µg/l.

<sup>3</sup> Une valeur limite au sens de l'art. 9, al. 3, LEaux est considérée dépassée de manière répétée et étendue lorsque:

- a. en l'espace d'un an, un dépassement est constaté dans au moins trois cantons et 5 % des eaux analysées dans tout le pays, ainsi que dans au moins cinq eaux différentes; et
- b. l'étendue visée à la let. a est constatée au moins lors de deux années sur une période de cinq ans.

#### *Dispositions transitoires relatives à la modification du...*

<sup>1</sup> Les cantons ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour recenser et contrôler les aires de remplissage et de nettoyage visées à l'art. 47a. Pour les aires où des eaux usées polluées par des produits phytosanitaires se déversent dans un cours d'eau ou dans une station d'épuration des eaux usées communale ou peuvent s'infiltrer dans le sol, il faut, en fonction de la gravité du risque de pollution des eaux, remédier aux manquements immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

<sup>2</sup> Les cantons remettent à l'OFEV un rapport sur les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines qui se trouvent sur leur sol et qui n'ont été encore ni délimités ni pris en compte dans les plans directeurs et dans les plans d'affectation (art. 29 et 46, al. 1<sup>bis</sup>), ainsi que sur les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux (art. 31) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

<sup>3</sup> Le rapport comprend notamment:

- a. une liste des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- b. une liste des captages d'intérêt public;
- c. la description des mesures de protection;
- d. les compétences;
- e. un calendrier pour la mise en œuvre.

<sup>4</sup> Les cantons veillent à ce que:

- a. les zones et périmètres de protection des eaux souterraines soient pris en compte dans les plans directeurs et dans les plans d'affectation et délimités au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030;
- b. les mesures de protection non encore appliquées soient mises en œuvre au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034.

<sup>5</sup> Ils remettent à l'OFEV un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de l'al. 4 en décembre 2029 et un rapport final au plus tard jusqu'au 31 décembre 2035.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr